

## CALVI-BALAGNE

## ARRETE DU PRESIDENT

PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET  
LE CLASSEMENT EN STATION TOURISME DE LA COMMUNE DE CALVI

Le Président de la Communauté de Communes CALVI - BALAGNE (Haute-Corse),  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4424-32 ;  
VU le code du tourisme et notamment le titre V dispositions relatives à la Corse, article L 151-3 ;  
VU le code de l'environnement, chapitre III, titre II, livre 1<sup>er</sup> ;  
VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°11/195 en date du 6 octobre 2011 définissant les conditions de classement des communes en station tourisme ;  
VU la délibération du Conseil Communautaire n°21-06-52 en date du 24 juin 2021 relative à la demande de classement de la commune de Calvi en station tourisme ;  
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 janvier 2022 ;  
VU l'avis favorable du Conseil des Sites de Corse – formation unités touristiques nouvelles, en date du 12 mai 2022 ;  
VU les pièces du dossier de projet de classement de la Commune de Calvi en station tourisme soumis à enquête publique,  
VU la décision n°E22000015/20 en date du 7 septembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia, portant désignation de la Commissaire enquêtrice parmi la liste départementale d'aptitude établie au titre de l'année 2022,  
VU l'arrêté n°03-2022 de M. le Président de la Communauté de Communes Calvi - Balagne portant organisation de l'enquête publique ayant pour objet le classement en station tourisme de la Commune de Calvi,  
Considérant l'erreur matérielle sur la numérotation des pièces du dossier d'enquête publique,

Après concertation avec la Commissaire enquêtrice,

## ARRETE

**ARTICLE 1°** : L'arrêté n°03-2022 est rapporté.

**ARTICLE 2°** : il sera procédé à une enquête publique sur le projet de classement de la Commune de Calvi en station tourisme, du mercredi 16 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 16 décembre 2022 à 17h00 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

**ARTICLE 3°** : Madame Carole SAVELLI a été désignée en qualité de Commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal administratif de Bastia pour l'enquête publique mentionnée ci-avant.

**ARTICLE 4°** : Composition du dossier d'enquête publique :

A- Le dossier comprend :

- pièce n°0 : sommaire
- pièce n°1 : rapport de présentation et délibération du Conseil Communautaire de demande de classement
- pièce n°2 : dossier de demande de classement de la commune de Calvi en station tourisme
- pièce n°3 : arrêté de classement de l'OTI en catégorie I
- pièce n°4 : arrêté de classement de la commune de Calvi en commune touristique
- pièce n°5 : annexes
- pièce n°6 : l'avis du CODERST en date du 12 janvier 2022
- pièce n°7 : l'avis du Conseil des Sites de Corse en date du 12 mai 2022.

- B- Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la Commissaire enquêtrice.

Ces pièces seront tenues à la disposition du public à la Communauté de Communes Calvi – Balagne, pendant la durée de l'enquête, du mercredi 16 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus, aux heures habituelles d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner directement ses observations et propositions sur le registre papier ouvert à cet effet ou les adresser par voie postale, à l'attention de la Commissaire enquêtrice à la Communauté de Communes Calvi – Balagne – 4 bis avenue du Commandant Marche 20260 Calvi.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, dès la publication du présent arrêté. De même, les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur un site spécifique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4265>. Ce site comporte un registre dématérialisé dédié et sécurisé sur lequel les observations et propositions du public pourront être déposées, de préférence.

Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-4265@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4265@registre-dematerialise.fr).

En outre, le dossier d'enquête publique et l'ensemble des pièces qui s'y rapportent seront disponibles à partir d'un accès gratuit sur un poste informatique situé à l'accueil de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

**ARTICLE 5° :** La Commissaire enquêtrice sera présente à la Communauté de Communes Calvi – Balagne pour recevoir les observations écrites ou orales du public et lui apporter des explications aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 16 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 2 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 16 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 6° :** Le registre d'enquête papier sera clos et signé par la Commissaire enquêtrice, vendredi 16 décembre 2022 à 17h00 alors que le registre dématérialisé sera automatiquement clos le même jour à 23h 59, à l'expiration du délai d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la Commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 7° :** Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, la Commissaire enquêtrice transmettra au président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bastia. Le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne aura la charge de transmettre ces mêmes documents au Préfet de la Haute-Corse et au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le rapport relatara le déroulement de l'enquête publique. Il fera également état des observations et des propositions recueillies ainsi que des réponses éventuelles du président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire enquêtrice sera déposée à la Communauté de Communes et sur le site internet de celle-ci ([www.cc-calvi-balagne.fr](http://www.cc-calvi-balagne.fr)) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 8° :** L'Assemblée de Corse se prononcera par délibération, après cette enquête publique, sur le classement en station tourisme de la Commune de Calvi.

**ARTICLE 9° :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants : Corse Matin et le Petit Bastiais. Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Calvi – Balagne ([www.cc-calvi-balagne.fr](http://www.cc-calvi-balagne.fr)).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la Communauté de Communes Calvi – Balagne, aux lieux habituels.

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête, pour la deuxième insertion.

En cas d'empêchement de la Commissaire enquêtrice titulaire désignée, l'enquête publique se poursuivra par le Commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia, dans sa décision n°E22000015/20 en date du 7 septembre 2022.

**ARTICLE 10° :** Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur François – Marie MARCHETTI, Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, 4 bis Avenue du Commandant Marche – 20260 Calvi.

**ARTICLE 11° :**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Haute-Corse,
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calvi
- ✓ Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bastia.
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- ✓ Madame la Commissaire enquêtrice titulaire,
- ✓ Monsieur le Commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 12° :** M. le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calvi, le 19 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20221019-04-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,  
François-Marie MARCHETTI  
Le Président.

**François-Marie MARCHETTI**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.